STATUTS

de l'ASSOCIATION DES PILOTES PYRENEENS DE MONTAGNE

Article 1 - L'association dénommée "ASSOCIATION DES PILOTES PYRENEENS DE MONTAGNE", est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1 er juillet 1901.

Article 2 - Cette association a pour objet:

Le développement, la pratique du vol en montagne dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'activité sportive et de loisirs, le perfectionnement du pilotage en montagne.

Le désir de mieux faire connaître la montagne par les moyens aéronautiques.

L'organisation d'excursions à pieds, sous la conduite et les conseils de spécialistes de la montagne.

La recherche, la création et l'aménagement de nouvelles alti surfaces, soit naturelles, aménagées ou altiports :

- en relation avec les municipalités des zones montagneuses pour les aider à créer ces altisurfaces
- en relation avec les responsables des stations de ski pour la réalisation de ces alti surfaces,
- en relation avec tous les aéroclubs situés à proximité des Pyrénées pour l'élaboration et la création de ces altisurfaces,
- en relation avec les clubs du district aéronautique et les administrations préfectorales en vue de faciliter l'agrément de ces nouvelles altisurfaces ou altiports.

La gestion de tous altiports ou altisurfaces désignés. (* suite AG extraordinaire du 24/06/2000)

- Article 3 La durée de l'association est illimitée.
- Article 4 Siège social: elle a son siège A BAGNERES DE LUCHON, dans les locaux de l'Aéroclub.
- Article 5 Pour être membre, il faut être présenté par un membre de l'association et être agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle est fixée par décision du Conseil d'administration, toute modification devant être soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent et qui ont rendu des services signalés à l'association, ou au but qu'elle poursuit. Ce qui confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer aux assemblées générales sans être tenues de payer une cotisation.

Article 6 - Démission radiation

La qualité de membre de l'association se perd: par décès; par démission après paiement des cotisations dues; par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'administration sauf recours à l'Assemblée générale; le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 7 - Administration fonctionnement

L'Association est dirigée et administrée par un Conseil d'administration composé de neuf lllembres au moins, le nombre maximum étant fixé par ledit Conseil d'administration. Ces membres sont choisis par **r** Assemblée générale parmi ceux, les plus actifs, jouissant de leurs droits civiques, à l'exclusion des employés de l'Association, chaque club intéressé étant représenté par au moins deux de ses membres. Ces membres sont élus pour trois ans, par l'Assemblée générale.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers. L'ordre des renouvellements résulte d'un tirage au sort auquel il a été procédé à la fin de la première et de la seconde année, pour désigner les sortants.

En cas de vacance entre deux assemblées, le Conseil pourvoit par cooptation au remplacement du ou des membres défaillants; cette nomination est soumise a la ratification de la prochaine assemblée générale; les fonctions des membres ainsi nommés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des personnes qu'ils ont remplacées.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un secrétaire général, d'un trésorier général, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier adjoint, d'un délégué de la montagne et d'un délégué aux relations interclubs.

Le bureau est élu pour un an.

Le Conseil peut conférer à ses membres toutes missions et créer toutes commissions pour étudier et agir notamment dans les domaines ci-après:

- matériel aéronautique,
- infrastructure et ouverture éventuelle de nouvelles plateformes,
- formation, sécurité, réglementation, circulation aérienne.
- relations publiques,
- protection de la nature et de l'environnement,
- coordination des activités dans les divers massifs montagneux,
- contacts internationaux.



Article 8 - Conseil d'administration

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres et une fois au moins tous les six mois.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, doivent être approuvés par l'assemblée générale. Les fonctions de membres du Conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Article 9 - Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle discute et approuve les comptes de l'exercice clos, vote éventuellement le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des Membres du Conseil d'administration. Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé selon les modalités arrêtées par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner toutes délégations à des membres du bureau et conférer des pouvoirs spéciaux et toutes personnes de son choix.

En cas d'action en justice, le Président ne peut être représenté que par son mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut décider une modification des statuts que si elle est composée du quart des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la <u>dissolution</u> de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres

présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne une ou plusieurs commissions chargées de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues.

Article II - Ressources Comptes Fonds de réserve Contrôle dépenses

<u>Les recettes</u> de l'association se composent des cotisations et souscriptions de ses membres, du revenu de ses biens, des subventions de l'Etat, du département, des Communes et des établissements publics, des ressources créées à titre exceptionnel.

Il est tenu une <u>comptabilité</u> faisant apparaître annuellement un compte l'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

- Article 12 -Le Président du Conseil d'administration doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'association a son siège, les changements importants survenus dans l'administration ou la direction de l'association.
- Article 13 <u>Un règlement intérieur p</u>ourra être établi par le Conseil d'administration s'il le juge utile ou si l'Assemblée générale le lui demande. Ce règlement devra être soumis à la ratification de l'Assemblée générale.
- Article 14 <u>Formalités</u> Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1 er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil ou au Secrétaire général pour effectuer toutes formalités utiles.

Fait à BAGNERES DE LUCHON, le 15 Juin 1980

Léon ELISSALDE, Président

Michel FARGUES, Sécrétaire général

Luchon, le 24 juin 2000 - Assemblée générale extraordinaire (*)

Emile SIMORRE, Président

Michel FARGUES, Sécrétaire général